



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 19 OCT. 2018

Unité Départementale de la Gironde

Établissement concerné :
GIE DESCARTES
rue Toussaint Catros
33185 LE HAILLAN

Réf. : AT-UD33-CRC-18-744

S3IC : 52-13459

Affaire suivie par : Adrien THIBAUT

Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet d'arrêté d'enregistrement avec présentation au
CODERST

Rapport au CODERST

Projet d'arrêté d'enregistrement d'une ICPE avec demande d'aménagement des prescriptions techniques générales

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 30 juin 2017 par la société GIE DESCARTES ayant pour l'objet la régularisation d'un entrepôt. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: GIE Descartes
Siège social	: rue Toussaint Catros, 33185 Le Haillan
Adresse du site	: 2 rue Descartes, 33290 Blanquefort
Statut juridique	: GIE
N° de SIRET	: 819 168 451 00014
Nom et qualité du demandeur	: Olivier Boueix, président du GIE Descartes
Interlocuteur pour le dossier	: Olivier Boueix, président du GIE Descartes

1.2 – L'historique du site

L'entrepôt est déjà construit et exploité. Il s'agit d'une régularisation administrative.

Les éléments ci-dessous rappellent les échanges principaux entre l'inspection des installations classées et l'exploitant :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 pris à l'encontre de la société GIE DESCARTES, sis sur la commune de Blanquefort, prescrivant le dépôt d'un dossier complet et régulier sous un mois ;
- dépôt de cinq versions de dossier de demande d'enregistrement jugés non recevables ;
- recevabilité de la sixième version déposée le 2 juin 2016 par le courrier MB-CRC-UD33-16-766 du 10 août 2016 indiquant, qu'au vu des éléments du dossier, de nombreuses prescriptions techniques seraient imposées par l'arrêté d'enregistrement ;
- retrait du dossier par courrier de l'exploitant en date du 23 mai 2017 ;
- dépôt en préfecture le 30 juin 2017 d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement (7ème version) ;
- information de la non recevabilité du dossier par le courrier AT-UD33-CRC-17-508 du 13 juillet 2017. En effet, le dossier présente des demandes d'aménagement non justifiées et atteste de la conformité d'élément en dépit de leur non-conformité apparente. Conjointement, un projet de mise en demeure d'exploiter en dessous des seuils ICPE a été présenté à l'exploitant ;
- par le courrier du 27 août 2017, l'exploitant a sollicité une réunion avec la DREAL. Lors de celle-ci l'inspection a explicité plusieurs manquements au dossier ;
- suite à cette réunion, la DREAL a soumis un nouveau projet d'arrêté de mise en demeure de régularisation présentant des mesures conservatoires en lieu et place d'une réduction de l'activité en dessous des seuils ICPE afin de laisser une ultime opportunité à l'exploitant de régulariser sa situation (projet d'AP envoyé le 11/09/2017) ;
- dépôt d'un dossier retravaillé en décembre 2017, qui est jugé recevable, après de nouveaux échanges, le 17 mai 2018.

2.1 – Le projet

Le site comprend 2 bâtiments distincts, situé 2 rue Descartes à Blanquefort. Le Hall 1 appartient à la SCI COM et le Hall 2 à la société C2M.

Conformément à la *circulaire DPPR/SEI du 21 juin 2000 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts*, « il n'existe pas d'entrepôts distincts sur un même site » ainsi, un GIE (GIE DESCARTES) représenté par M. HALIMI (C2M) et M. BOUEIX (SCI COM) a été créé.

L'entrepôt a une surface de 17 278m² et est composé :

-du Hall 1 de 9858m²

-du Hall 2 de 7081m²

-d'un bâtiment central d'une surface de 447 m² regroupant les ateliers de charges de batteries.

2.2 – Le site d'implantation

L'entrepôt est localisé dans la zone industrielle de Blanquefort. Les abords immédiats du site sont constitués par :

- à l'Est, l'entreprise Univar, classée Seveso Seuil Bas ;

- au Sud, le ruisseau Fleurenne et de l'autre côté de la rue Descartes divers entrepôts ;

- à l'Ouest, une plateforme logistique du groupe médical GBNA et d'autres entrepôts ;

- au Nord, de l'autre côté de la rue de la Pérouse un terrain en friche.



2.3 – Usage futur proposé

L'exploitant propose une remise en état permettant un usage industriel.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime	Rayon d'affichage
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000m ³ mais inférieur à 300 000m ³ .	Volume TOTAL = 223 196m³ Tonnage TOTAL = 23032 tonnes	E	-
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 50 000m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³ .	Volume TOTAL : 19 680m³.	D	-

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Blanquefort.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Blanquefort n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 18 juin 2018 au 16 juillet 2018.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société GIE DESCARTES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 1.6, 3.2, 4 et 5 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 3 ci-après.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE Adour Garonne, SAGE Nappe profonde et SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

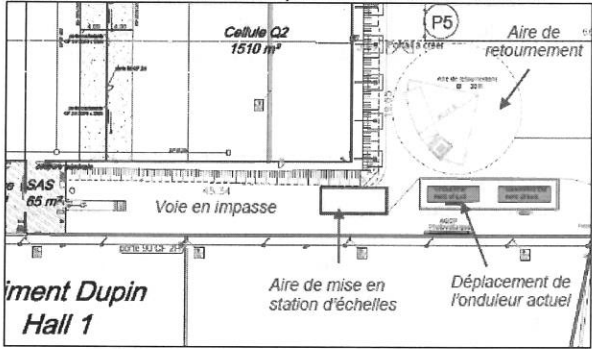
L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Article objet de la demande d'aménagement	Proposition de l'exploitant	Avis de l'inspection
Article 1.6 Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit	Les eaux de la noue, d'une capacité de 1500 m3, sont rejetées dans le ruisseau de Fleurenne. En absence de station de suivi sur ce cours d'eau, le QMNA5 a été déterminé par extrapolation avec la Jalle de Ludon et son bassin versant. Le QMNA5 du ruisseau de Fleurenne est ainsi de l'ordre de 2,26 l/s. 10 % du QMNA5 représente un débit de fuite en sortie de la noue de 0,226 l/s. Ce débit bien trop faible ne permet pas de dimensionner des ouvrages hydrauliques selon les abaques de calcul existantes. La vérification du bon dimensionnement de la noue a été effectuée de manière à traiter une pluie décennale avec un	La proposition de l'exploitant est acceptable au regard des circonstances locales et justifications apportées. Une proposition d'aménagement de prescription est faite dans le projet d'arrêté préfectoral.

<p>inférieur à 10 % de ce QMNA5</p>	<p>débit de fuite en sortie de 3l/s/ha conforme au règlement d'urbanisme et au schéma d'assainissement pluvial de la zone industrielle.</p> <p>Il est ainsi démontré que le volume actuel de la noue de 1500 m³ permet de prendre en compte une pluie décennale tout en respectant le débit de 3l/s/ha, avec un volume nécessaire calculé à 900 m³.</p> <p>Au regard de ces mesures, des circonstances locales et de la sensibilité du milieu, le GIE DESCARTES demande un aménagement de la prescription comme suit : « ...l'exploitant met en oeuvre un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit de fuite de 3l/s/ha.</p>	
<p>Article 3.2</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Entre les deux halls de l'entrepôt GIE Descartes, il existe du côté Est une voie en impasse de 40 m de long et de 7 m de large. Toutefois, la réalisation d'une aire de retournement dans un cercle de 20 m de diamètre à l'extrémité de cette impasse est techniquement impossible compte tenu de la présence des bâtiments existants de l'entrepôt.</p> <p>Ainsi, il est proposé comme solution technique équivalente de réaliser une aire de retournement dans un cercle de 20 m de diamètre à l'entrée de la voie en impasse, et non à son extrémité, et de déplacer l'onduleur actuel afin d'assurer un passage de plus de 7 m aux services de secours. L'aire de retournement permet aux véhicules des services de secours de manoeuvrer et d'accéder en marche arrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aire de mise en station échelle située à l'entrée de cette impasse ; - à l'ensemble de la voie en impasse en cas de besoin.  <p>Au regard de ces mesures qui présentent un solution technique équivalente à la prescription technique de l'Arrêté Ministériel, le GIE DESCARTES demande un aménagement de la prescription comme suit : « ... une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son entrée.</p>	<p>La proposition de l'exploitant est acceptable. Cette solution a été vue avec le SDIS33.</p> <p>Une proposition d'aménagement de prescription est faite dans le projet d'arrêté préfectoral.</p>
<p>Article 4</p> <p>Les parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0</p>	<p>Le GIE DESCARTES ne peut satisfaire ces deux prescriptions techniques pour les Halls 1 et 2 à des coûts économiquement acceptables, compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'existence du bâtiment et de sa configuration actuelle ; - de la présence de panneaux photovoltaïques sur la toiture du Hall 1 en fonctionnement depuis 2011 (cf. Annexe 8 du dossier), et dont le GIE DESCARTES n'est pas propriétaire et sous contrat d'un bail emphytéotique avec la société SONNEDIX ALPHA. <p>Aussi, il est proposé, pour chacune des parois existantes et futures, les solutions techniques équivalentes suivantes :</p> <p>1) les mesures présentées dans le rapport d'expertise de résistance au feu réalisé par la société Efectis</p> <p><u>Hall 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'écrans coupe-feu en sous-face de toiture de chaque côté du mur coupe-feu jusqu'à la ferme de structure suivante avec protection des éléments de structure afin de classer les différents éléments R120 et EI120 ; 	<p>La proposition de l'exploitant est acceptable au regard des circonstances locales et justifications apportées.</p> <p>Une proposition d'aménagement de prescription est faite dans le projet d'arrêté préfectoral.</p>

	<p>-Protection de la structure de la mezzanine passant à travers le mur coupe-feu ;</p> <p>- Remplacement de la cloison s'appuyant sur les murs coupe-feu par une cloison EI 60 sur une longueur minimale de 4m de part et d'autre du mur ;</p> <p>- Remplacement du bardage double peau latéral sur 1m au minimum de part et d'autre du mur par une façade REI 60 ;</p> <p>- Protection de la charpente et des murets en béton sur lesquels sont fixés les murs coupe-feu avec des isolations et protection permettant de garantir le caractère REI 120 des murs coupe-feu.</p> <p><u>Hall 2</u></p> <p>- Création d'écrans de protection en sous-face de toiture comme pour le hall 1 ;</p> <p>- Remplacement du bardage double peau latéral sur 1m au minimum de part et d'autre du mur par une façade REI 60.</p> <p>2) Une matérialisation au sol des aires de mises en station d'échelles aériennes à l'extérieur, au droit des murs coupe-feu afin de permettre aux services de secours de positionner les échelles en appui sur les murs REI 120 ;</p> <p>3) Un marquage sur les parois extérieures du bâtiment de manière à indiquer les murs coupe-feu en l'absence de dépassement de ceux-ci.</p> <p>Par ailleurs les études « Flumilog » et le « Non effondrement en chaîne de la structure » démontrent le maintien de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et permet d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent notamment en matière de risque incendie.</p> <p>Au regard de ces mesures qui présentent une solution technique équivalente aux prescriptions techniques de l'Arrêté Ministériel, le GIE DESCARTES demande un aménagement de ces prescriptions.</p>	
<p>Article 5</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumages d'une superficie maximale de 1650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres [...]</p> <p>La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage</p>	<p>Compte tenu des caractéristiques du bâtiment, le hall 1 présente actuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un canton de désenfumage d'une superficie de 1696 m² à cause de la géométrie du bâtiment à cet endroit ; - une surface utile des exutoires de désenfumage de 1% de la superficie de chaque canton de désenfumage. <p>Le GIE DESCARTES ne peut satisfaire pour le Hall 1 à ces prescriptions techniques à des coûts économiquement acceptables, compte tenu notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des caractéristiques actuelles du bâtiment ; - de la présence de panneaux photovoltaïques sur la toiture du Hall 1 en fonctionnement depuis 2011, et dont le GIE DESCARTES n'est pas propriétaire et sous contrat d'un bail emphytéotique avec la société SONNEDIX ALPHA. <p>Aussi, il a été réalisé une étude spécifique de désenfumage sur le Hall 1 afin de vérifier que la surface d'ouvrant actuelle, représentant 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, était au moins efficace que la surface d'ouvrants réglementaire requise, soit 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage..</p> <p>Ainsi compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conclusions de l'étude spécifique du désenfumage du Hall 1 qui estime que la configuration existante est au moins aussi performante qu'une configuration réglementaire ; - de l'étude Flumilog qui, en considérant la configuration de désenfumage de 1%, démontre le maintien de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ; <p>Le GIE DESCARTES demande un aménagement de cette prescription pour le Hall 1.</p>	<p>La notion de coût économiquement acceptable pour des travaux n'est pas recevable dans le cas d'une régularisation.</p> <p>La présence en toiture de panneaux photovoltaïques exploitées par un tiers n'est pas non plus un motif d'aménagement de prescriptions techniques.</p> <p>Toutefois, les autres justifications techniques permettent de conclure que la proposition de l'exploitant est acceptable au regard des circonstances locales et justifications apportées.</p> <p>Une proposition d'aménagement de prescription est faite dans le projet d'arrêté préfectoral.</p>

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

6.4 – Échéancier de mise en conformité

La régularisation de l'entrepôt nécessite également la réalisation de travaux. Il est proposé d'encadrer leur délai de réalisation par l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

7 – CONCLUSION

La société GIE DESCARTES a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation de son entrepôt sur la commune de Blanquefort.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable à l'exception des aménagements demandés par l'exploitant.

Par ailleurs, la régularisation de l'entrepôt nécessite également la réalisation de travaux. Il est proposé d'encadrer leur délai de réalisation par l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,

Adrien THIBAULT

